



LETTRES
ET STATUTS
DU CORPS
DES
CORDIERS.




LETTRES
ET STATUTS
DU CORPS
DES
CORDIERS
DE LA VILLE DE LILLE.


 Du 27 Août 1605.

A TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou
 oiront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres;
SALUT. Comme à Nous & à nos Prédécesseurs en Loi, a
 de tout temps compété & appartenu, & encore à présent
 compète & appartient, sous Messeigneurs les Archiducs
 d'Autriche, Ducs de Bourgogne, Comtes de Flandres, la
 connoissance & judicature généralement de & sur tous les
 manans & habitans audit Eschevinage, & mêmement de
 toute la police & gouvernement de ladite Ville, en telle
 manière que la plupart d'iceux manans, habitans & sujets
 audit Eschevinage se sont réglés & gouvernés, & font
 encore chacun jour au fait de leurs Styles, Métiers &
 Marchandises, selon les Règles, Constitutions & Ordon-
A

Statuts du Corps

nances à eux par Nous & nos Prédécesseurs baillés & concédés, tant par Lettres comme autrement, & à chacun d'iceux selon leurs états & degrés: & il soit que de la part des Maîtres & Corps de Style des Cordiers de cette ville de Lille, Nous eut été remontré que pour maintenir & régler ledit Style, nos Prédécesseurs en Loi auroient accordé audit Style plusieurs points & articles, dont lesdites Lettres & Ordonnances leur en auroient été faites le dix-neuf de Juin quinze cens septante-neuf; lesquelles, avec autres Ordonnances & Sentences par eux paravant & depuis obtenues, ont puis naguères été brûlées par feu de méchef advenu près les Prisons de cettedite Ville, ensemble le coffre avec les bannières & autres choses qui appartenoient audit Style; & pour ce leur étoit besoin d'en avoir autres, & paravant toutes autres choses nouvelles Lettres & Ordonnances, & par icelles avoir quelque changement & augmentation d'aucuns articles de leurs anciennes Lettres, pour le changement & recherchement de toutes choses au regard du passé, tant pour fournir à l'entretienement de leur Chapelle, Chapelain & Serviteur dudit Style, les Messes que ils y font dire & célébrer par chacun an, spécialement Messe solennelle à Diacre & sous-Diacre le jour de St. Pierre & St. Paul, leur Patron, & à l'Obit qu'ils font aussi dire le lendemain dudit jour pour prier pour les ames de leurs confrères trépassés, les luminaires y requis, leurs Torfes, Gonfanons & Chandelles pour l'honneur & révérence des jours du vénérable St. Sacrement & Procession de cettedite Ville, que aussi à plusieurs autres frais & entretienement; Nous requérant pour ce que notre plaisir fût leur accorder renouvellement de leursdites anciennes Lettres & Ordonnances avec quelque changement & augmentation d'aucuns articles d'icelles, selon certain cahiers qu'ils Nous ont exhibé avec copie authentique de leursdites anciennes Lettres. Savoir faisons, que vu en pleine Halle la copie desdites Lettres & Ordonnances, points & articles bien & au long, avec la teneur du susdit cahier, desirant le bien & avancement dudit Style, Nous, à meure délibération de Conseil,

des Cordiers.

avons à iceux Maîtres & Corps dudit Style des Cordiers de cetteditte Ville, pour eux & leurs successeurs, accordé & octroyé, accordons & octroyons par ces Présentes les points & articles qui s'ensuivent.

ARTICLE PREMIER.

Que pour l'entretienement & conduite dudit Style, il y aura, comme il y a eu de tout temps, deux Maîtres Francs d'icelui Style, demeurans en cette Ville ou Taille, avec un Doyen le plus ancien dudit Style, & un Serviteur pour les assister; lesquels Maîtres seront tenus de entendre bien & diligemment à ce que les Torfes & Chandelles dudit Style, en tel nombre que bon & expédient leur semblera, pour l'honneur d'icelui, soient bien & décemment entretenues, & les droits dudit Style gardés, ensemble les amendes, fourfaitures & autres droits cueillis d'an en an; auront lesdits Maîtres durant leursdites Maîtrises, les bannières & autres choses appartenantes audit Style, pour les garder, conserver & en répondre; à leur issue de Maîtrise seront aussi tenus de ce rendre compte & reliquat chacun an en dedans le jour de St. Pierre & St. Paul en suivant la Procession de Lille, pardevant le Corps dudit Style, si être y veulent, étant à ces fins adjournés & appelés par les Maîtres & Serviteur d'icelui Style; après lequel compte rendu l'on renouvellera l'un d'iceux Maîtres, & y sera mis un autre, si bon leur semble, lequel sera tenu entreprendre ladite charge & faire serment pardevant tout le Corps dudit Style, comme ont fait ses prédécesseurs audit office, de garder & maintenir ledit Style en droit durant son temps de Maîtrise, & ainsi se continuera d'an en an. Sera tenu pareillement ledit Serviteur de bien & dument servir en ce que lui ordonneront & lui sera enjoint par lesdits Maîtres, lesquels seront pour ce tenus de le salairier raisonnablement, lequel salaire leur sera alloué en leurdit compte.

I I.

Que tous ceux n'étant fils de Maîtres dudit Style de cette

4

Statuts du Corps

Ville ou Taille, qui voudront apprendre ledit Style & parvenir en la franchise d'icelui, seront tenus être en apprentissage, ouvrir sous Maître Franc dudit Style demeurant en cettedite Ville ou Taille, exerçant actuellement icelui Style le terme de deux ans continuels; lesquels Apprentifs seront aussi tenus de payer chacun à l'entrée de leur apprentissage, au profit dudit Style, quarante-huit sols parisis, desquels droits lesdits Maîtres, sous qui tels Apprentifs apprendront, seront chargés & poursuivables.

I I I.

Que les Maîtres, sous qui lesdits Apprentifs seront demeurans ou apprenans, seront tenus en dedans un mois après que lesdits Apprentifs auront été sous eux, de comparoir & eux trouver avec leursdits Apprentifs pardevant les Maîtres dudit Style, & illec faire enrégistrer le jour qu'ils auront entrés en appressures, ensemble leurs noms & furnoms, les noms de leurs pères, & les lieux de leurs maisons, pour en temps avenir leur bailler certificat dudit apprentissage: le tout à péril de douze sols parisis d'amende au profit dudit Style, & sera payé pour ledit enrégistrage quatre sols parisis.

I V.

Que les fils de Maîtres Francs dudit Style de cette Ville ou Taille, ne sont sujets à aucun apprentissage comme les Apprentifs ci-dessus, mais seront tenus les pères ou parens d'iceux de faire régistrer les noms & furnoms desdits fils comme les autres Apprentifs dessus dit.

V.

S'il advenoit que lesdits Apprentifs se partissent volontairement des maisons de leursdits Maîtres en dedans lesdits deux ans sans avoir demeuré ou ouvré continuellement avec iceux Maîtres, lesdits Maîtres seront tenus de dénoncer

des Cordiers,

5

leurs partemens aux Maîtres dudit Style, un mois ensuivant leursdits départemens, faire tracer la note du registre, faisant mention de leudit apprentissage, à péril de vingt sols parisis d'amende, à appliquer au profit dudit Style.

V I.

Si lesdits Apprentifs étoient contraints par mort, maladie de leur Maître ou autres causes légitimes, de eux partir avant leur apprentissage parfait, ils seront tenus paravant ce faire, advertir eux-mêmes les Maîtres dudit Style, pour savoir à la vérité l'occasion dudit département; & trouvant y avoir cause légitime, lesdits Apprentifs pourront parfaire leurdit apprentissage sous autre Maître d'icelui Style en cettedite Ville ou Taille, à péril d'être frustrés du temps de leur appressure.

V I I.

Quand lesdits Apprentifs auront parfait leursdits années d'apprentissage, les Maîtres sous qui ils auront demeurés ou ouvrés, seront tenus le dénoncer & advertir les Maîtres dudit Style en dedans un mois en suivant les deux ans expirés, pour le faire enrégistrer & tenir note au Registre dudit Style, à péril de quarante sols parisis d'amende au profit d'icelui Style; & sera payé pour ledit registrage quatre sols parisis.

V I I I.

Que nuls ne peuvent être tenus pour fils de Maîtres dudit Style de cette Ville ou Taille, s'ils ne sont nés durant le temps que leurs pères exercent ledit Style, & paient frais d'années comme les autres Maîtres d'icelui Style.

I X.

Que tous fils de Maîtres dudit Style de cette Ville ou

Taille & autres, ayant appris ledit Style en cette Ville ou Taille, le terme & temps, & fait les déboursés dessus déclarés, avant pouvoir élever icelui Style, ni mettre avant ni ouvrer ou marchander aucune ouvrage dudit Style comme les Francs-Maitres d'icelui, seront tenus comparoir par-devant les Doyen & Maitres dudit Style, & leur demander avoir chef-d'œuvre à faire : lesquels Doyen & Maitres après qu'ils leur sera apparu des devoirs du susdit Style, leur bailleront à faire le chef-d'œuvre après déclaré, qu'ils seront tenus de faire ; à savoir, lesdits Apprentifs non fils de Maitres, un tresse de cinquante toises tout fait, pesant cinq livres de vingt-un fils, & qu'il soit passable par l'avis desdits Maitres, lesquels livreront le quenue ; & quant auxdits fils de Maitres, seront tenus de faire demi chef-d'œuvre ; & trouvant lesdits Maitres ledit chef-d'œuvre du tout bien, duement & suffisamment fait selon qui est déclaré ci-dessus, icelui l'ayant fait, sera reçu Franc-Maitre dudit Style, en payant au profit d'icelui Style ; à savoir, par lesdits fils de Maitres, quarante sols parisis, & par les autres de l'appressure de cettedite Ville ou Taille dessus déclarés, quatre livres parisis, & quarante sols parisis aux Doyen & Maitres dudit Style, pour en partie les récompenser d'avoir été empêchés à visiter ledit chef-d'œuvre, à péril de n'être admis à Franc-Maitre d'icelui Style ; mais si lesdits Maitres trouvent que ledit chef-d'œuvre ne fût bien & duement fait comme il appartient, en ce cas, lui sera ordonné par lesdits Maitres de faire un autre chef-d'œuvre, pour icelui être bien, duement & suffisamment fait comme dessus est déclaré.

X.

Que tous ceux qui ne seront fils de Francs-Maitres dudit Style de cette Ville ou Taille, nés Apprentifs d'icelle, qui desireroient parvenir à Maîtrise, exercer & ouvrer d'icelui Style en cettedite Ville ou Taille, seront tenus faire apparoir aux Maitres dudit Style de cettedite Ville, par

attestation & certification, consistante comment ils auront été sous Maître-Franc d'icelui Style en apprentissage l'espace de deux ans continuels en Ville privilégiée de l'obéissance de leurs Alteſſes Séreniſſimes, & payer chacun pour leur entrée au profit dudit Style de cette Ville, aux Maîtres d'icelui, quatre livres parisis; ſi ſeront tenus de faire chef-d'œuvre comme ceux ayant appris en cettedite Ville, lequel ſera par eux viſité & auſſi obſervé comme eſt déclaré ci-deſſus pour ceux faiſant chef-d'œuvre de cettedite Ville, & payeront pour leur Maîtriſe au profit de la Chapelle dudit Style, quatre livres parisis chacun, à péril de n'être admis Franc-Maître d'icelui Style.

X I.

Que tous ceux non fils de Maîtres dudit Style de cette Ville ou Taille ayant appris & fait le chef-d'œuvre deſſus déclaré, voulant tenir ouvroir d'icelui Style, & mettre à montre comme les autres Maîtres d'icelui, payeront pour leurs entrées, incontinent qu'ils auront tenus ouvroir ou mis à montre dudit Style, quarante-huit ſols parisis, à employer les trente-deux ſols au profit deſdites Torſes & Chandelles, & les ſeize ſols à la diſcrétion des Maîtres d'icelui Style.

X I I.

Que nul de quelque état ou condition qu'il ſoit, ne pourra tenir ouvroir, ouvrir & vendre aucune choſe dudit Style de Cordier, ni faire ouvrir pour lui ni pour autrui ſ'il n'eſt Franc d'icelui Style, & ayant fait les devoirs deſſus déclarés, ſur l'amende de fix livres parisis, à appliquer moitié aux pauvres de cette Ville, & l'autre moitié audit Style, tant ſauf qu'il pourra ouvrir ſous Maître-Franc dudit Style comme ouvrier d'icelui.

X I I I.

Que tous Maîtres ou Maîtrefſes dudit Style des Cordiers,

seront tenus payer chacun an pour frais d'amende, pour l'entretienement des Torfes, Chandelles & autres choses dudit Style, douze sols parisis.

X I V.

Que pour l'issue de tous Maîtres ou Maîtresses dudit Style, qui depuis maintenant en avant finiront leurs jours, les hoirs d'iceux seront tenus de payer pour leur mortemain, vingt-quatre sols parisis.

X V.

Moyennant ce les Torfes & Gonfanons dudit Style seront portés à l'Enterrement & Service desdits Maîtres ou Maîtresses, à quoi lesdits Maîtres dudit Style seront tenus d'y être & accompagner le corps desdits Trépassés, & aller à l'offrande, pourvu que le Serviteur d'icelui Style leur fera savoir le jour & heure, auquel cas si aucun y défailloit, il encourroit en six sols parisis d'amende au profit dudit Style, sauf néanmoins excuse légitime.

X V I.

Que tous Maîtres ou Maîtresses dudit Style seront tenus de payer au trépas de leurs enfans, au profit d'icelui Style, douze sols parisis.

X V I I.

Que les Maîtres dudit Style seront tenus avec le Serviteur d'icelui Style, d'aller au tour chacun an la veille du jour du Vénéable St. Sacrement, pour savoir quels maîtres Cordiers, Serviteur & Ouvriers il y a, & les avertir tous de se trouver pour accompagner les Torfes, Gonfanons & Chandelles du Style, aux Processions des jours dudit St. Sacrement & Procession de cette Ville, & y seront aussi tenus prier le susdit Corps de Style la veille du

des Cordiers.

9

du jour de St. Pierre & St. Paul, Patrons d'icelui Style à la Messe Solemnelle qu'ils font dire & célébrer ledit jour en leur Chapelle en l'Eglise de St. Maurice audit Lille, & le lendemain à l'Obit qu'il y font aussi dire & célébrer pour prier pour les Ames de leurs Confrères & de leurs femmes Trépassés, lesquels Maîtres seront tenus de tenir buffet, assister avec le Serviteur dudit Style lesdits jours & autres jours selon qu'il est d'ordinaire, à péril de dix sols parisis, au profit d'icelui Style.

X V I I I.

Que tous Maîtres & Serviteur dudit Style, demeurant en ladite Ville & Taille, seront tenus chacun an d'accompagner les Torfes, Gonfanons & Chandelles d'icelui Style, aux Processions des jours du Vénérable St. Sacrement & Procession de cette Ville, tant en allant qu'en retournant depuis le commencement jusqu'à la fin; ensemble de se trouver auxdites Messes Solemnelles & Obits qui se disent chacun an, & y être, & assister aussi depuis le commencement jusqu'à la fin, & aller à l'offrande, à péril que celui ou ceux desdits Maîtres qui défauldront en chacun desdits cas, de payer au profit dudit Style, sur ce adjournés, comme dessus est déclaré, sauf néanmoins excuse légitime.

X I X.

Que les Maîtres dudit Style auront chacun an, après avoir été au tour pour savoir quels Cordiers, Maîtres & Serviteur il y a, & les prier aux Processions du Vénérable St. Sacrement & Procession de cette Ville, la veille dudit St. Sacrement, pour eux récréer avec autres Maîtres d'icelui Style, selon qu'il est d'ordinaire, quarante sols parisis.

X X.

Que tous Maîtres dudit Style, leurs Femmes, Enfans,

B

Serviteurs & Ouvriers d'icelui, seront tenus de tenir pour leur Fête & Patron, le jour de St. Pierre & St. Paul, en suivant la Proceffion de Lille.

X X I.

Que les Cordiers & Cordières de cetteditte Ville & Taille, ne pourront mettre avant aucune chose de leurdit Style, qu'en un lieu seulement, sur trente fols parisis de fourfait au profit dudit Style, & en mettre avant sur état, aux fenêtres & à la devanture dedans & dehors la maison.

X X I I.

Que lesdits maîtres Cordiers ne pourront étoffer ni mettre en œuvre, es cordes qu'ils feront, aucunes étoupes en mas ni autres étoffes desléales; qu'ils les aient à étoffer de quenne & de bonne & léale Marchandise, à péril de quatre livres dix fols, moitié au profit des pauvres de cette Ville, & l'autre moitié audit Style.

X X I I I.

Que tous Cordiers ou Cordières ne pourront faire ni vendre cordes de vieilles étoffes, pignures ni étoupes de lin, sur fix livres parisis d'amende, à l'appliquer comme dessus.

X X I V.

Que tous défaillans seront par Nous & de notre commandement, contraints par toutes voies & manières de contraintes, dues & raisonnables, payer entièrement leurs fourfaits jusqu'au plein fournissement & entretenement desdites Ordonnances, & de chacune d'icelles & à leurs dépens.

X X V.

Tous lesquels points, articles & conditions ci-dessus au long déclarés & spécifiés, Nous, pour Nous & nos Successeurs audit Echevinage, avons accordé & octroyé, accordons & octroyons par ces Présentes, dire & être entretenues par lesdits Maîtres & Compagnons de Cordiers, par eux & leurs successeurs au nom dudit Métier en cettedite Ville & Taille, à toujours; si retenant par Nous ou nos Successeurs en Loi, pouvoir & autorité, le tout ou en partie, muer, changer & mettre au néant en cas qu'il soit trouvé bon être fait, toutefois qu'il plaira à Nous ou nosdits Successeurs. En témoins de ce, Nous avons à ces présentes Lettres fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville,

Ce fut fait & accordé en pleine Halle, le vingt-septième d'Août mil fix cens & cinq. Signé, MIROUL,



 ORDONNANCE

Portant Règlement pour le Commerce des Cordiers ;

Du 15 Octobre 1622.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Remontrent humblement les Doyen, Maîtres & Suppôts du Style des Cordiers de cette ville de Lille, qu'au fait de leur Style & Marchandises dont ils usent, se commettent journellement grandes fraudes & abus, notamment pour les Marchands de dehors, au grandissime intérêt, tant du public que des Remontrans ; à quoi voudroient être remédié, jointement être donné meilleur Règlement à leur dit Style, s'il plaisoit à Vous, ordonner par forme de Règlement & Police, les points & articles ci-après, particulièrement repris.

ARTICLE PREMIER.

Que tous Marchands menant Marchandises de quennes en cette Ville, soit en fardeau, fil en poli de cœur de quenne, tant de France ou d'ailleurs, ou ce soit, devront marquer les fardeaux & paquets de Marchandises de poli de fil de cœur de quenne, ou autre poli tel que ce soit de leur marque, & ce aux deux côtés de ces fardeaux & paquets, à péril de six livres d'amende à chacune fois que autrement deviendra, le tiers applicable au profit des pau-

vres de cette Ville, autre tiers au profit de la Chapelle dudit Style, & l'autre au profit des Esgards.

I I.

Que nuls Marchands ne pourront vendre Marchandises de quenne en fardeaux ou autrement en quelle sorte que ce soit, ayant du mâle avec la femelle, & au cas que quelques Marchandises exposées à égarder ou vendre, se trouvent mêlées comme dit est, le Marchand fourferra pour chacun pacq, paquet ou fardeau, grand ou petit, la somme de trente sols, à appliquer comme dit est.

I I I.

Que lesdits Marchands devront estapler, vendre & livrer lesdites Marchandises au poids; à savoir, le fardeau de vingt-cinq livres, & la douzaine de courte quenne, dit vulgairement *le bar de bura*, pèse douze livres & un quarteron, & la douzaine de quenne ouvrée pour servir aux Cordonniers par demie livre, à péril que s'il se trouvoit fraude esdits poids, de pareille amende de six livres, à appliquer comme dit est.

I V.

Que lesdits Marchands ne pourront aller annoncer ou porter leursdites Marchandises de quenne ou fil en poli aux Cordonniers, soit Francs ou non-Francs, ni aussi les vendre ou barter à ces Cordonniers ou non-Francs, à péril de semblable amende, applicable comme dit est.

V.

Que lesdits Maîtres ne pourront distraire, ôter, l'un à l'autre, ou recevoir chez eux ou à leur service aucun Serviteur ou Apprentif étant chez autre Maître, sans le gré & congé du Maître de tel Serviteur ou Apprentif, ne

foit qu'il y ait cause légitime connue & jugée par les Doyen & Maîtres dudit Style, à péril de fix livres d'amende, applicable comme dit est, de suspension de service de fondit Style au cas de retenu de tel Serviteur ou Apprentif.

V I.

Que personne ne pourra vendre ou mettre à montre fil de quenne, ou filer ou faire filer fil gros, n'est qu'il soit Franc dudit Style, à péril de semblable amende, à appliquer comme dessus.

V I I.

Que tous Serviteurs dudit Style devront payer par chacun an au profit de ladite Chapelle, pour l'entretienement d'icelle, cinq patars, & ce lorsque les Maîtres du Style avec leurs Serviteurs iront pour les recevoir, dont ils en devront rendre compte.

V I I I.

Que tous leurs Serviteurs & Apprentifs devront filer leur demi fil, appelé fil d'Anvers, chacun cordeau de la longueur de quarante braches, chaque brache de cinq pieds; & pour le quarteron, trois cordeaux fil de deux, & le fil de trois deux cordeaux pour le quarteron, à péril que si ladite Marchandise se trouvoit pour être vendue en boutique ou autrement en autre état ou disposition, de trois sols parisis d'amende pour chacun quarteron, à appliquer comme dit est.

I X.

Que les chefs-d'œuvres se feront sur les ramparts & non ailleurs.

X.

Que le jour St. Paul, leur Patron, au mois de Janvier,

leur sera comme jour férial, duquel se devra observer la solemnité comme le jour du St. Dimanche, à péril de soixante sols d'amende au profit de la Chapelle, à la charge de celui qui sera trouvé d'en avoir fait autrement ou transgressé.

X I.

Que tous sangles de chevaux devront être garnis & fortifiés de peaux de veau ou de meilleure étoffe, & non point de moutons, à péril de cinq sols d'amende au profit de la Chapelle, pour chaque sangle qui sera trouvée autre.

X I I.

Que personne ne pourra filer ni faire filer fil nommé fil d'Anvers, ni faire quelque ouvrage dépendant dudit Style, sans être Franc-Maître, à péril de six livres parisis d'amende, applicable comme dit est, toutes les fois que l'on sera trouvé y contrevenir.

X I I I.

Que tous Marchands étrangers amenant Marchandises de quenne, ou fil de quenne pour faire cordages, tilles, ou cordes de tilles, seront tenus payer une fois lors de leur première venue, vingt patars au profit de ladite Chapelle.

X I V.

Que tous Maîtres lorsqu'ils recevront quelques Apprentifs, les devront faire enrégistrer sur le livre du Style, & payeront au profit de ladite Chapelle la somme de soixante sols.

X V.

Que un Maître ne pourra en même-temps avoir ni affranchir plus d'un Apprentif, & advenant qu'il en recevrait

plus d'un, il fourfera six livres d'amende, applicable comme dessus, demeurant icelui suspendu de l'exercice dudit Style au cas qu'il ne renvoie ledit Apprentif second, ni faire filer nul Tourneur, à tel péril que dessus.

X V I.

Que le jour St. Paul, sera commis deux Maîtres & deux Egards, lesquels étant choisis par les Suppôts & Compagnons, ne se pourront excuser d'entreprendre telles charges, & de la continuer un an entier.

X V I I.

Si on trouvoit dedans quelque trillie du fil pourri, celui par qui telle grosse fraude seroit advenue, soit Maître ou Varlet de cedit Métier, écheroit en l'amende de douze livres, & lesdites cordes fausses seront mises ès mains de Messieurs de la justice, pour en ordonner selon le cas.

X V I I I.

Que nuls Cordiers ou Cordières ne pourront tenir boutique ouverte, ni exposer en vente Marchandises dépendantes dudit Style en plus d'un lieu, à péril de six livres d'amende, applicable au profit de ladite Chapelle.

X I X.

Que tous Apprentifs prétendant être Maîtres en cette Ville, seront tenus d'apprendre le Métier en cette Ville & non ailleurs, durant le temps de deux ans continuels en dessous Maîtres-Francis.

X X.

Et finalement seront, par les Doyen, Maîtres & Suppôts dudit Style, choisis deux Francis-Maîtres avec les deux
Maîtres

Maîtres d'icelui Style, pour égarder les Marchandises, faire exécuter lesdits articles, ensemble ceux des anciennes Lettres, en ce qu'elles ne dérogent aux susdits articles ; bien entendu que les personnes qui recevront Marchandises pour vendre en cette Ville n'encourront pour la première fois esdites amendes, ains leur devront lesdits articles être notifiés, afin qu'ils n'aient matière d'ignorance.

A U T O R I S A T I O N .

MESSIEURS, le tout considéré, & après avoir entendu lesdits Doyen, Maîtres & Suppôts, ont par forme de provision & jusqu'au rappel, autorisé & autorisent que lesdites Lettres soient augmentées des vingt articles ci-devant repris, qu'ils entendent être pratiqués, maintenus & gardés, à péril d'encourir les amendes & peines y reprises. Fait en Halle le 15 Octobre 1622 : Moi présent, & signé, J. CUVILLON.

Publiée à la Bretecque, à son de Trompe, le vingt de Novembre seize cens vingt-deux, par Nicolas Detros.



 S E N T E N C E

Qui condamne Sébastien Caron, en l'amende, pour avoir mis à montre des ouvrages dépendans du Corps des Cordiers, sans avoir été reçu à Maîtrise,

Du 4 Avril 1623

LE quatrième jour d'Avril mil fix cens vingt-trois, les Maîtres & Egards du Corps de Style des Cordiers avoient fait adjourner *Sébastien Caron*, Ferronnier, demeurant en cette Ville, pour avoir l'amende de trois florins carolus par lui fourfaite, pour avoir contre les Ordonnances dudit Style, mis à montre & exposé en vente fils gros de quenne. Comparant ledit *Caron*, auroit contesté avoir fourfait ladite amende; & suivant ce a été condamné à la somme de vingt patars, à quoi ladite amende a été modérée pour cette fois du consentement des Demandeurs.

Il est ainsi audit Registre: témoin; *signé* CUVILLON:



SENTENCE

Rendue contre un non - Franc ,

Du 23 Mai 1623.

A TOUTS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres ; SALUT. Comme Sébastien Caron, Bourgeois & Marchand, Nous auroit présenté Requête, & par icelle remontré que les maîtres Cordiers de cette Ville l'auroient fait convenir & adjourner à l'intention de lui défendre le débit de fil gros, duquel les Cordonniers se servent à la façon des fouliers, auxquels par un même nom il leur vendoit & débitoit de la poix, des cloux de Cordonniers, des foies de Porc, alennes, épines, & semblables ustensiles nécessaires pour leur usage, ce qu'iceux Cordiers ne vendoit & n'étoient aussi fondés de lui défendre, attendu que passé plusieurs années il étoit accoutumé de vendre à ladite maison, n'étant le fil gros filé au grand rouet, lequel n'étoit qu'une espèce de rouet dont s'en servoient les Cordiers ; étoit ledit fil gros filé au petit rouet, comme se file le lin & autres ; que l'article par lequel ils se servoient de ladite défense, étoit un article nouvellement par eux forgé, & non usité de tous temps : cause pourquoi icelui Impétrant, auroit requis vouloir mander auxdits Maîtres Cordiers qu'ils auroient à eux déporter dudit empêchement, & oublier qu'ils faisoient audit Impétrant, attendu qu'ils avoient autrefois & paravant été déboutés en semblable empêchement, qu'ils avoient fait à certaine veuve depuis naguères de temps : par Apostille sur ladite Requête, auroit été ordonné que icelle seroit montrée aux Maîtres du Style des Cordiers, pour y dire, laquelle communica-

tion auroit été faite auxdits Maîtres en Style desdits Cordiers. Sur quoi lesdits Maîtres audit Style auroient sommé ledit Impétrant d'exhiber l'article de déboutement mentionné par ladite Requête, soutenant qu'il seroit tenu à ce satisfaire pour icelle si aucun dessus avoit : & après plusieurs autres verbalités, le différent desdites parties retenu en l'avis de la Cour, Nous, requérant sur ce avoir droit, savoir faisons, que le tout vu & considéré, sur ce conjurés de notre conjureur, avons, à bonne & meure délibération de Conseil, ladite Requête rejetté & rejettons. En témoins de ce, Nous avons à ces présentes Lettres fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville. Ce fut fait le vingt-troisième jour de Mai mil six cens vingt-trois. *Signé*,
CUVILLON.



 S E N T E N C E

Qui, en exécution des Statuts, défend aux non-Francs de filer ou exposer en vente des gros fils, &c.

Du 30 Juin 1623.

LE dernier de Juin seize cens vingt-trois; comme les Maîtres du Corps de Style des Cordiers eussent fait convenir & adjourner en pleine Halle & Conclave, *Amand, Jacques, Pierre, Claire & Barbe Heddebaud*, veuve de feu *Mayen Marie*, pour eux voir condamner en l'amende de six livres parisis par chacun d'eux fourfaite, à cause d'avoir filé & exposé en vente fils gros de quenne contre lesdites Ordonnances contenues es Lettres dudit Style. Ayant lesdits adjournés comparus, & proposé leurs exceptions, disant qu'ils n'avoient connoissance du contenu des Lettres dudit Style, & encore moins de l'éclaircissement sur ce ensuivi; MESSIEURS, le tout oui, les ont excusés pour cette fois de ladite amende; leur défendant expressément de ne plus filer ou faire filer fils gros & quenne; fors pour lesdits Cordiers qui leur bailleront à filer, sans par eux pouvoir vendre ni mettre à montre, à péril qu'en chacun desdits cas & à chaque fois qu'ils feroient le contraire, encourir ladite amende de six livres parisis, applicable comme il est contenu esdites Lettres.



 ORDONNANCE

Qui, en interprétant l'article XIII de celle du 15 Octobre 1622, déclare que les habitans de Douay & d'Orchies, y sont compris sous le mot Etrangers,

Du 7 Avril 1627.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

REmontrent en toute humilité & révérence, les Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Cordiers de cette dite Ville, en nombre de dix-sept seulement, la plupart pauvres & honnêtes gens, chargés de plusieurs enfans, que par le XIII.^{me} article (*) de leurs nouvelles Lettres & Ordonnance ci-jointes, il est dit: » que tous Marchands » étrangers amenant Marchandises de quenne, ou fil de » quenne pour faire cordages, tilles, ou cordes de tilles, » seront tenus payer une fois pour leur première venue, » vingt patars au profit de ladite Chapelle. » Or, est-il que essayant quelques difficultés à l'encontre de ceux de Douay & Orchies, à raison qu'ils ne veulent être tenus pour étrangers comme demeurans en Ville de même Souverain que celle dudit Lille, combien qu'ils ne laissent pourtant d'être étrangers venant de dehors, ce qui fait cesser toutes lesdites difficultés; & comme lesdits Remontrans sont peu de

(*) Voyez ci-devant, pag. 15.

personnes de moyen pour subvenir à l'entretenement de leur dite Chapelle de St. Pierre & St. Paul, torfes, luminaires & salaires de leur Serviteur, & par conséquent (parlant toutefois à correction) seroit bien décent & convenable sous le bon plaisir de vos Seigneuries, que au lieu desdits vingt patars, que ce seroit par chacun an autant, prins égard qu'un seul Marchand étranger fait plus de profit en amenant sa Marchandise audit Lille, que non point divers Suppôts ensemble, & d'ailleurs que soit ajouté un article pour les cordaiges de poils qui dépendent entièrement dudit Style; pour à quoi parvenir ils se retirent vers vos Seigneuries,

M E S S I E U R S,

Les suppliant très-humblement de leur vouloir accorder ce que dit est, qu'ils remettent à ultérieure discrétion de vos Seigneuries.

O R D O N N A N C E.

Le tout vu & considéré, MESSIEURS, en éclaircissement du XIII.^{me} article des nouvelles Ordonnances, déclarent que sous le terme d'Etrangers y mentionnés, seront compris les Marchands de la résidence de Douay & Orchies, & comme tels devront, avec tous autres Etrangers, payer une fois lors de leur première venue, trente patars au lieu de vingt, ordonné par lesdites Lettres, & que au surplus lesdits articles auront aussi lieu pour les cordaiges de poils.

Ainsi fait & ordonné en Halle le 7 Août 1627. Moi présent: *signé*, J. CUVILLON.

Il est ainsi audit Registre. Témoin, *signé*, CUVILLON.



 ORDONNANCE

*Qui fixe à douze livres les droits d'admission à
faire chef-d'œuvre,*

Du 21 Octobre 1653.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

REmontrent humblement les Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Cordiers de cetteditte Ville, que plusieurs Maîtres d'icelui Style se trouvent, par la diversité du temps présent, à tel extrémité, qu'ils n'ont la puissance de contribuer & satisfaire à leur part des frais qui s'engendrent chacune année, tant pour les cires livrées à la Chapelle dudit Style, que ceux exposés aux maintenement d'icelui Corps; & cependant plusieurs s'ingèrent de se présenter pour être admis & faire chef-d'œuvre dudit Style, à raison que on ne paie rien au profit de ladite Chapelle pour se rendre Franc-Maître, combien qu'en tous autres Styles de ladite Ville, lorsque quelqu'un veut passer chef-d'œuvre, ils sont coutumiers & ne sont admis à icelui sans donner quelque somme de deniers pour l'entretien des cires de leur Chapelle; pourquoi désirant iceux Remontrants soulager lesdites nécessités au paiement des frais d'années, ils ont été conseillés de se retirer vers vos Seigneuries,

M E S S I E U R S ,

Les suppliant de l'humilité prédite, d'ordonner que per-
sonne

sonne ne se pourra rendre Maître & faire chef-d'œuvre dudit Corps de Style des Cordiers, sans payer, au profit de ladite Chapelle, trente livres, ou telle autre somme qu'il plaira à iceux délibérer & arbitrer, sans toutefois comprendre les fils de Maîtres, considérant même qu'ils ne font plus de banquet aux Maîtres lorsqu'ils font leurdit chef-d'œuvre, ce que toutefois passé longues années ils étoient coutumiers de faire. Quoi faisant, &c.

A P O S T I L L E.

MESSIEURS, auparavant disposer du contenu en cette Requête, ordonnent aux Remonstrans de joindre leur dernier compte, & les Lettres de leur Corps de Style. Fait en Halle le 17 Octobre 1653. Moi présent: & signé, J. WILLERS.

O R D O N N A N C E.

MESSIEURS, le tout considéré, permettent aux Remonstrans de pouvoir prendre de ceux admis à chef-d'œuvre & Maîtrise dudit Style, la somme de douze livres, & ce pour tous frais.

Fait en Halle le 21 Octobre 1653. Moi présent: & signé, B. BAYART.



 ORDONNANCE

*Qui taxe à trente patars les salaires des Maîtres
pour vacations aux chefs-d'œuvres,*

Du 14 Avril 1655.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

REmontrent de toute humilité les Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Cordiers de cettedite Ville, que lors arrivant que quelques ouvriers dudit Style prétendant à chef-d'œuvre, les Maîtres & Suppôts dudit Style sont pour le moins empêchés un jour, & le plus souvent deux, pour lesquels lesdits Maîtres & Suppôts ne tirent aucun profit desdites journées, & gagnant plus à leur travail journalier qu'à ainsi être empêchés à tel chef-d'œuvre, c'est pourquoi désirant lesdits Remontrants être taxés à quelque somme raisonnable; à ces causes se retirent vers vos Seigneuries,

M E S S I E U R S ,

Les suppliant de l'humilité prédite vouloir accorder auxdits Maîtres & Suppôts que lesdites journées soient taxées selon que vos Seigneuries trouveront convenir, considérer même que lesdits prétendants à chef-d'œuvre ne sont soumis faire aucun banquet auxdits Maîtres, ains seulement sont sujets de donner tant pour les cires & entretenement

de leur Chapelle, la somme de douze livres, comme ap-
pert par la Requête & Apostille ci-jointe; considéré de plus
que lesdits Maîtres sont à leurs propres dépens, & partant
grandement intéressés, comme il est dit ci-dessus. Quoi
faisant, &c.

A P O S T I L L E.

Soient mandés les plus anciens Maîtres dudit Style. Fait
en Halle le 12 Avril 1655. Moi présent: & signé, B.
BAYART.

O R D O N N A N C E.

MESSIEURS accordent à chacun Maître trente patars pour
tous salaires de vacations en chef-d'œuvre.

Fait en Halle le 14 Avril 1655. Moi présent: signé, B.
BAYART.



 ORDONNANCE

Portant défense aux maîtres Cordiers de tenir boutique chez leur Apprentif,

Du 19 Février 1666.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LESREWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

LEs Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Cordiers en cette Ville, remontent très-humblement à vos Seigneuries, qu'encore bien que leurs prédécesseurs en Loi auroient donné des Règles & Statuts audit Corps de Style pour le maintenir en bon état à l'encontre de toutes emprises pour le bien public; il est toutefois que nonobstant tous ces grands soins, la malice de ce siècle auroit établi & établit encore journellement des pratiques qui choquent directement l'intention desdits Statuts & Ordonnances, bien que par exprès selon le sens d'aucuns, elles ne semblent y avoir pour bien, entre lesquels abus s'est glissé celui-ci; savoir, est qu'aucuns Maîtres dudit Corps de Style, soit tombés en décadence, soit par fainéantise, perdant l'amitié qu'ils doivent avoir pour ledit Corps de Style, de l'avancement des non-Francis dudit Corps de Style, sous prétexte de les affranchir; lesquels non-Francis sous cette couleur ont à eux toute la boutique ou en partie, de sorte que pendant le temps de leurs apprentissages ils s'établissent sur la destruction du Maître qui les apprend, au très-grand opprobre & préjudice dudit Métier, Maîtres,

Suppôts, Veuves & Enfans orphelins, de même contre la nature de la Maîtrise qui présume toujours les Maîtres & Maîtresses de la boutique à prendre & donner logement à l'Apprentif; pour ces causes, ils viennent très-humblement prier vos Seigneuries,

M E S S I E U R S ,

En éclaircissant & interprétant leurs Lettres & Statuts; d'ordonner que dorénavant nuls Maîtres dudit Corps de Style ne pourront demeurer & tenir boutique ès maisons de leurs Apprentifs, mais seront lesdits Maîtres obligés de tenir maisons & boutiques à eux, & à leurs gouvernemens, trafiquant avec leur argent, pour en icelles maisons & boutiques affranchir quelqu'un audit Métier, sans que lesdits affranchis puissent avoir aucune part en ce qui se fera ou vendra dépendant dudit Métier sous gains; qu'étant trouvés dans ce défaut, les Maîtres seront privés de pouvoir affranchir autres Apprentifs, & les Apprentifs perdront le temps de leur apprentissage, de sorte qu'ils seront contraints d'aller faire leur apprentissage chez un autre Maître, & sous tel autre grace qu'il plaira à vos Seigneuries d'ordonner de faire, elles obligeront tous lesdits Maîtres, Suppôts, Veuves & Enfans, de prier Dieu pour leur prospérités, pendant qu'elles vivent, & salut éternel après la mort.

A P O S T I L L E.

S'adresseront les Remontrans à M. le Conseiller *Lippens*, député à l'effet requis. Fait en Halle le 13 de Février 1666. Moi présent: *signé, S. MARTIN.*

A U T R E A P O S T I L L E.

MESSIEURS ordonnent que dorénavant nuls Maîtres du Corps de Style des Cordiers ne demeurent ni tiennent leur

boutique en la maison de leur Apprentif, mais que pour pouvoir affranchir, tels Maîtres seront tenus de tenir boutique avec Marchandises à eux appartenantes, ailleurs qu'en la maison dudit Apprentif, lequel ne pourra avoir aucune part dans ladite boutique & Marchandises, & devra travailler chez son Maître comme font les autres Apprentifs, à péril, en cas de contravention, de par le Maître perdre son droit d'affranchir, & de par l'Apprentif le temps & fruit de son apprentissage.

Fait en Halle le 16 de Février 1666. Témoin : *signé*,
M. LIPPENS.

Publiée à la Bretecque & par les Carrefours de cette Ville, à son de Trompe, la présente Ordonnance touchant les Apprentifs, le 19 de Février 1666, par Guillaume Haze, Sergent à Verges d'Echevins.

Il est ainsi audit Registre. Témoin M. BAYART.

S E N T E N C E

Qui fait défense aux non-Francs de vendre & tenir boutique, quand même les ouvrages qu'ils vendent seroient faits par des Francs-Maîtres,

Du 15 Octobre 1693.

A TOUTS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Sur ce que les Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Cordiers en cette Ville, auroient, par *Charles Descocquemant*, Sergent à cette Prévôté, fait convenir & assigner *Guilbert Desmasures*, marchand Graissier, à comparoir à l'Audience du quinze d'Octobre mil six cens quatre-

vingt-treize, pour répondre au contenu des Lettres de leur Corps de Style de leur Métier, article XII (*), où étoit dit, » que nuls de quelque état ou condition qu'ils soient, » pourront tenir ouvroir, ouvrir & vendre aucune chose » dudit Style de Cordier, ni faire ouvrir pour eux ni pour » autrui s'ils ne sont Francs d'icelui Style, & aient fait les » devoirs dessus déclarés, sur l'amende de six livres pa- » risis, à appliquer moitié aux pauvres de cette Ville, & » l'autre moitié audit Style, tant sauf que ils pourront ou- » vrer sous Maîtres - Francs dudit Style comme Ouvriers » d'icelui. » Cependant ledit *Desmaures*, qui n'étoit pas Maître dudit Style, tenoit ouvroir de Marchandises de Corderie ; sujet pourquoi ils avoient requis les Srs. de *Flandres & Leleu*, Echevins, d'être présens à la levée qu'ils avoient fait faire par ledit *Descocqueman*, des Marchandises de Corderie étant en la boutique dudit *Desmaures*, pour avoir paiement de ladite somme de six livres parisis d'amende, demandant dépens, ensemble journées desdits Maîtres, à quoi se concluait ; suivant quoi étant comparus lesdits Maîtres, assistés de *Michel Lamblin*, leur Procureur, conclut comme est porté ci-dessus, d'une part : *Guilbert Desmaures*, assisté de *Jean Courtecuisse*, son Procureur, d'autre part. Par ledit *Desmaures* fut dit être vrai qu'il vendoit & débitoit Marchandises de Corderie, mais que semblables Marchandises provenoient des Francs-Maîtres Cordiers qui les mettoient en main dudit *Desmaures* pour les débiter, & pourquoi il n'échéoit point d'amende à sa charge. Et par lesdits Maîtres fut dit que par lesdites Lettres il étoit défendu à toutes personnes de vendre semblables Marchandises de Corderie, excepté les maîtres Cordiers. Et sur ce, le différent fut retenu en avis de la Cour, voidant duquel Nous avons déchargé ledit *Desmaures* de l'amende pour cette fois : ordonnant par forme de Règlement pour l'avenir, que nul Franc-Maître Cordier ne pourra tenir boutique de Corderie, ni vendre en

(*) Voyez ci-devant, pag. 7.

autre lieu qu'en son domicile : défend à tous non-Francis dudit Style , de vendre & tenir boutique , dépens compensés. En témoins de quoi , Nous avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux cautes de ladite Ville , qui furent faites le quinze d'Octobre mil six cens quatre vingt-treize. Signé , TESSON.

O R D O N N A N C E

Qui fait défense aux non - Francis d'exposer en vente Ficelles , Fils gros ou d'Anvers ,

Du 6 Avril 1707.

NOUS, REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE; les Doyen, Maîtres & Suppôts du Métier des Cordiers, nous ont représenté que par les Lettres de leur Corps de l'an mil six cens cinq, article XII (*); par celle du quinze Octobre mil six cens vingt-deux, articles VI & VIII (**), & par les Sentences rendues en conséquence les quatre Avril, vingt-trois Mai, & dernier Juin mil six cens vingt-trois (***), il paroît qu'il n'appartient à personne d'autre qu'à eux, de faire vendre ou mettre à montre ficelles, fils gros, fils d'Anvers; & quoique cela soit absolument de leur profession & bien éclairci, plusieurs particuliers non-Francis s'ingèrent de fabriquer, vendre ou exposer en vente ou à montre pareils fils: à quoi étant nécessaire de pourvoir, Nous avons défendu & défendons à tous ceux qui ne sont point Francis Cordiers, de filer, vendre, ex-
poser

(*) Voyez ci-devant, pag. 7.

(**) Ibid. pag. 14.

(***) Ibid. pag. 18, 19 & 21.

poser en vente ou à montre, ficelles, fils gros ou fils d'Anvers, à peine de trois florins d'amende en chacun desdits cas, applicable la moitié aux pauvres, & l'autre au profit du Corps, ainsi qu'il est dit par les Lettres dudit Corps, lesquelles Nous avons ratifié & ratifions en tant que besoin est ou seroit pour la plus grande conservation de leurs droits.

Les Maris, Pères, Mères, Maîtres ou Maîtresses, seront responsables des contraventions de leurs Femmes, Enfants, Valets, Servantes, Ouvriers & autres par eux employés.

Et pour que personne n'en ignore, la présente Ordonnance sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave, le premier Avril mil sept cens sept.
Signé, B. HERRENG.

Publiée à la Bretecque & par les Carrefours de cette ville de Lille, à son de Trompe, le six Avril mil sept cens sept, par le souffigné Sergent à Verges d'Echevins. Signé, WALTERAND VILETTE.

Collationnée par moi Conseiller du Roi, Procureur-Syndic de la ville de Lille, souffigné, J. H. J. HERRENG.



 S E N T E N C E

*Qui fait défense aux Maîtres & Suppôts du Corps
des Cordiers, de présenter à vendre des fils
d'Anvers,*

Du 10 Mai 1707.

A La Requête des Maîtres du Corps de Style des Cordiers en cette ville de Lille, qui ont choisi *Mie. Quentin Delahaye* pour leur Procureur, soit adjournée *Marie-Madeleine Delahaye*, Marchande en cette Ville, à comparoître à la prochaine Audience qui se tiendra le dix du mois de Mai 1707, neuf heures du matin, sur ce que par l'Ordonnance politique du premier Avril dernier, publiée à la Bretecque & par les Carrefours de cette même Ville, le six dudit mois, il est défendu à tous ceux qui ne sont point Francs Cordiers, de vendre du fils d'Anvers; cependant ladite *Marie-Madelaine Delahaye* n'auroit laissé que d'en vendre au mépris de ladite Ordonnance: pourquoi lesdits Maîtres concluent à ce qu'elle soit condamnée en trois florins d'amende, conformément à ce qui est porté par la susdite Ordonnance, & à ce qu'il lui soit défendu de n'en plus vendre, à péril de plus grosse amende, en la condamnant aussi aux dépens de la présente poursuite, offrant preuve nécessaire. Étoit signé, A. DELAHAYE, Procureur.

L'an mil sept cens sept, le neuf de Mai, je, Sergent Royal de la Prévôté de Lille, certifie d'avoir adjourné ladite *Marie-Madeleine Delahaye*, parlant à sa personne, à comparoître demain à l'Audience de pleine Halle, neuf heures du matin, pour les causes ci-dessus, & ayant dé-

livré copie du libelle, ensemble l'Extrait de l'Ordonnance.
Etoit signé, Charles DESCOCQUEMAN.

En conséquence de l'assignation ci-dessus, lesdits maîtres Cordiers étant comparus, assistés dudit Me. *Delahaye*, leur Procureur, auroient conclu comme il est porté en leur libelle. Ladite *Marie-Madeleine Delahaye* étant aussi comparue, assistée du Clerc de Me. *Bernard*, son Procureur, auroit dit qu'elle ignoroit tout à fait l'Ordonnance du premier, & publiée le six Avril mil sept cens sept (*); qu'elle ne pouvoit pas même croire qu'il y auroit eu pareille Ordonnance, vu que plusieurs Suppôts dudit Corps des Cordiers lui venoient présenter journallement de pareils fils d'Anvers, à effet qu'elle les leur auroit achetés, avec toutes les importunités possibles, pourquoi elle auroit conclu à ce qu'elle seroit déchargée des conclusions contre elle prises, sans dépens. Ce qu'entendu par lesdits Maîtres, assistés que dessus, auroient dit qu'elle ne pouvoit pas ignorer la même Ordonnance, vu qu'elle avoit été publiée par tous les Carrefours de cette Ville, entre lesquels étoit son voisinage, & qu'à supposer qu'aucuns Suppôts lui présenteroient des fils d'Anvers à effet d'en acheter, cela ne l'autorisoit point à en débiter au préjudice de la susdite Ordonnance; si bien qu'ils avoient persisté à ce qu'elle seroit condamnée en ladite amende & aux dépens de la présente poursuite: & après quelques autres verbalités alléguées de part & d'autre, le différent auroit coulé en avis, voidant duquel rapport en fait, Nous avons déchargé & déchargeons ladite *Marie-Madeleine Delahaye*, de l'amende pour cette fois, & sans tirer à conséquence; & défendons à tous Maîtres & Suppôts dudit Corps des Cordiers de ne plus porter chez les particuliers non-Francis dudit Corps, aucuns fils d'Anvers pour les présenter à vendre; & aux non-Francis d'en faire en après la revente, à tel péril que de droit; mettant suivant ce les parties hors de Cour & sans dépens.

(*) Voyez ci-devant, pag. 32.

Fait en Halle, le dix de Mai mil sept cens sept. Etoit
signé, H. CARPENTIER.

Collationnée par moi Conseiller du Roi, Procureur-Syn-
dic de la ville de Lille, souffigné: signé, H. J. HERRENG.

S E N T E N C E

Qui ordonne l'exécution du Règlement du 6 Avril
1707 (*), & du Jugement du 15 Octobre
1693 (**),

Du 19 Septembre 1707.

ÈS Plaid tenu en la Halle de la ville de Lille,
en Hestel, pardevant *Christofôme Malte*, Sergent à
cette Prévôté, pour l'absence de M. le Prévôt & son
Lieutenant, présens Echevins en nombre compétent, le
dix-neuf de Septembre mil sept cens sept, a été fait ce
qui suit. Vu le différent retenu en avis de la Cour, d'en-
tre les Maîtres du Corps de Style des Cordiers en cette
ville de Lille, Demandeurs par assignation à l'Audience du
onze Avril mil sept cens sept, contre *Marie-Béatrix Ro-
zeau*, marchande, joint à elle *Nicolas-Martin*, Franc Cor-
dier en cettedite Ville, emprenant le fait & cause de ladite
Rozeau, par ensemble Opposans & Défendeurs: & confi-
déré ce que fait à considérer & mouvoir peut, Nous,
sur ce conjurés de notre conjureur, avons à bonne &
meure délibération de Conseil, ordonné & ordonnons que
notre Règlement politique du six Avril mil sept cens sept,
fera exécuté selon sa forme & teneur; que le Jugement du

(*) Voyez ci-devant, pag. 32.

(**) Voyez ci-devant, pag. 30.

quinze Octobre mil six cens nonante-trois, sera notifié à tous les Suppôts dudit Corps, dont il sera tenu note aux Lettres dudit Corps; lequel Jugement de l'an mil six cens nonante-trois sera aussi exécuté & entretenu selon sa forme & teneur; dispensant les Opposans d'amende pour cette fois; condamnant ledit *Martin* aux dépens, à la taxe de la Cour. Il est ainsi; témoin, le Greffier de la ville de Lille, souffigné: *signé*, H. F. LEROY, avec paraphe.

Collationnée par moi Conseiller du Roi, Procureur-Syndic de la ville de Lille, souffigné: *signé*, H. J. HERRENG.

L'an mil sept cens huit, le vingt-un Juin, le Notaire Royal héréditaire de la résidence de Lille, souffigné, certifie à tous qu'il appartiendra, qu'en satisfaction de l'Ordonnance ci-dessus, en date du dix-neuf Septembre mil sept cens sept, il auroit notifié & signifié le Jugement politique du quinze Octobre mil six cens nonante-trois, à *Henri Bernard*, Doyen, *Martin Caulier*, *Pasquier Degaure*, *Michel Raout*, *Jean Cornil*, *François Blancquart*, *Marie & Marguerite Lemoine*, *Jean-François Deperle*, *Jean-Ignace Goreau*, *Gilles-Floris Bonnaventure*, la veuve de *Nicolas Defrenes*, *Charles Lemoisne*, la veuve *Maximilien Bouché*, *Pierre-Léonard Vasseur*, *Symphorien Thiefry*, *Antoine Delannoy*, *Philippe Vanbeaussar*, *Honoré Raout*, *Marc Leclercq*, *Nicolas Delannoy*, *Antoine Mahieu*, *Nicolas Dupretz*, *Jacques Trinois*, *Jean-Baptiste Havet*, *Martin Dupont*, *Nicolas Denory*, *Pierre-François Caulier*, *Antoine Blancquart*, *Joachim Delhaye*, *Jean Moutier*, *Jean-Baptiste Delhaye*, *Simon Mahieu*, *Jean-Mathurin Deledicque*, *Nicolas Boulanger*, *Léon Deusle*, *Nicolas Martin*, *Nicolas-Martin Desoing*, *Charles Bauvin*, *Joseph Bauvin*, *Christophe Marlier*, *Jacques Ledoux*, *Jacques Bouffemart*, *Nicolas Gossart*, *Charles Dessaul*, *Marie-Catherine Raout*, *Jean-Baptiste Raout*, *Henri-Jean Bernard*, *Jacques Bauvin*, *Ambroise Bernard*, *Michel Cobidé* & *Jean Flament*, le tout en leur domicile; & que copie desdites Ordonnance

& Règlement politique des quinze Octobre mil six cens nonante-trois, & dix-neuf Septembre mil sept cens sept, leur ont respectivement été délivrés, aux fins & pour les causes y portées : témoin, *signé*, DELAHAYE.

O R D O N N A N C E

Qui défend aux Suppôts de vendre les Marchandises de leur Style ailleurs qu'en leur domicile, excepté les jours de Mercredi & Samedi,

Du 22 Novembre 1710.

A M E S S I E U R S,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

REmontrent bien humblement les Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Cordiers en cette ville de Lille, disant que leur Corps ayant été depuis long-temps composé d'un très-grand nombre de Suppôts, ainsi qu'il est encore à présent, dont la plus grande partie ne peut subsister faute de travail & de débit, causé tant par la misère du temps, que parce que quelques uns des plus aisés desdits Suppôts s'avisent de vendre & débiter des Marchandises dépendantes de leur profession dans plusieurs lieux & endroits de cette Ville, ce qui causoit que les moins aisés ne vendoient rien ou du moins que très-peu de chose, & par ce moyen se trouvoient réduits dans la dernière nécessité; pourquoi & afin qu'un chacun pourroit subsister de sa profession, vous auriez, MESSIEURS, par votre Juge-

ment & Ordonnance politique du 15 Octobre 1693 (*),
ici joint, ratifié le 19 Septembre 1707 (**), » défendu à
» tous Suppôts dudit Corps de tenir boutique de Corde-
» rie, ni vendre desdites Marchandises en dépendantes en
» d'autres lieux qu'en leur domicile »: il est cependant que
plusieurs desdits Suppôts, en mépris & contravention de ce
que dessus, s'étaient & s'ingèrent encore de vendre journal-
lement desdites Marchandises au grand Marché de cette
Ville; à ces causes, les Supplians se retirent vers vos Sei-
gneuries,

M E S S I E U R S,

Afin qu'il vous plaise défendre par forme de Régle-
ment politique, à tous lesdits Maîtres & Suppôts des Cor-
diers de s'étaler, vendre & débiter à l'avenir leurs Mar-
chandises audit grand Marché & ailleurs qu'en leur domi-
cile, sinon les jours de Marché Mercredi & Samedi,
pendant lesquels ils en pourront vendre au lieu ordinaire
dudit grand Marché, ainsi qu'il se pratique à l'égard des
Vievariens, Cordonniers, Racoutreurs de Souliers, & autres,
qui ont la permission de s'établir & vendre es Marchés de
cette ville de Lille, à telle peine & amende que mesdits
Sieurs trouveront à propos d'imposer. Quoi faisant, &c.
Signé, A. DELAHAYE.

A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de cette Ville. Fait en Halle le 8
Août 1710. Signé, P. GOUDEMAN.

O R D O N N A N C E.

Vu la présente Requête, la Sentence du 15 Octobre

(*) Voyez ci-devant, pag. 30.

(**) Voyez ci-devant, pag. 36.

1693, qui fait défense aux Francs-mâtres Cordiers de tenir boutique de Cordier, ou vendre en un autre lieu qu'en leur maison, & aux non-Francs de tenir boutique ou vendre aucune chose dépendante de la profession de Cordier; autre Sentence du 19 Septembre 1707, qui ordonne que ladite Sentence du 15 Octobre 1693, & le Règlement politique du 6 Février 1707, seront exécutés selon leur forme & teneur, & les conclusions du Procureur de cette Ville, Nous avons défendu & défendons aux Francs-Cordiers de cette Ville de s'étaler, vendre ou débiter aucunes Marchandises de leur Style sur la grande Place & ailleurs qu'en leur domicile, à l'exception des jours de Mercredi & Samedi, auxquels jours seulement ils pourront s'établir sur ladite grande Place, à peine de trois florins d'amende à chaque contravention.

Et pour que lesdits Cordiers n'en ignorent, la présente Ordonnance sera imprimée & notifiée auxdits Cordiers par le Valet du Corps.

Fait en Conclave le 22 Novembre 1710. Signé, G. F. LEROY.

Collationnée par le Procureur-Syndic de la ville de Lille.



SENTENCE

SENTENCE

Contre un non-Franc qui vendoit du Fil d'Anvers,

Du 22 Mars 1712.

A La Requête des Maîtres du Corps de Style des Cordiers en cette ville de Lille, qui ont choisi Me. *Quentin Delahaye*, pour leur Procureur, rue du Molinel, soit ajourné *Jean-Baptiste Druart*, Marchand en cettedite Ville, à comparoître à la prochaine Audience de pleine Halle qui se tiendra le 17 de ce mois de Mars 1712, neuf heures & demie du matin, sur ce que par l'Ordonnance politique du premier Avril 1707 (*), publiée à la Bretecque & par les Carrefours de cette même Ville, le 6 dudit mois, » il est défendu à » tous ceux qui ne sont point Francs Cordiers de vendre » & débiter du fil d'Anvers; » cependant ledit *Druart*, quoique non-Franc dudit Style, vend & débite dudit fil d'Anvers au préjudice & au mépris de ladite Ordonnance; pourquoi lesdits Maîtres concluent à ce qu'il lui soit strictement défendu de n'en plus vendre & débiter, à péril de plus grosse amende, en le condamnant aussi aux dépens de la présente poursuite, offrant preuve nécessaire. *Etoit signé,* DELAHAYE, Procureur.

L'an mil sept cens douze, le seize de Mars, à la Requête desdits maîtres Cordiers, j'ai, Sergent souffigné, donné assignation audit *Jean-Baptiste Druart*, parlant à sa personne, à comparoir demain, neuf heures du matin, en pleine Halle, pour les causes ci-dessus, lui ayant laissé copie

(*) Voyez ci-devant, pag. 32.

du présent libelle & de mon exploit de moi signé, H. DE
BEAUSSART, avec paraphe.

Défaut premier.

Depuis, *converso* LE SAGE, l'Assigné en personne & à
Lundi.

Le vingt-un de Mars mil sept cens douze, lesdits Maîtres étant comparus, assistés de Me. *Quentin Delahaye*, leur Procureur, en ramenant à fait leur demande, auroient conclu comme est porté au libelle ci-dessus. Ledit *Druart* étant aussi comparu, assisté de Me. *Thomas le Sage*, son Procureur, lequel ayant été entendu sur les allégations & rapport en fait, Nous avons ordonné aux Demandeurs de déclarer la qualité de fil dont ils prétendoient n'avoir été permis audit *Druart* d'en faire la vente; pour à quoi satisfaire lesdits Demandeurs étant recomparus le vingt-deux en suivant, assistés que dessus, Nous ont représenté deux paquets de fil d'Anvers gris que le susdit *Druart* avoit vendu le huit dudit mois contre le prescrit de notredite Ordonnance du premier Avril mil sept cens sept; pour quoi ils auroient conclu comme autrefois à ce qu'il seroit condamné en amende & dépens. Ledit *Druart* étant aussi recomparu, assisté dudit *le Sage*, son Procureur, auroit convenu d'avoir vendu lesdits deux paquets de fil d'Anvers, mais auroit dit qu'il étoit Franc-Grossier, & qu'en cette qualité il avoit droit de vendre toutes sortes de Marchandises, & par conséquent de pareil fil d'Anvers; d'ailleurs il avoit d'autant plus sujet de croire qu'il lui étoit permis de faire, puisqu'il les Francs-Cordiers venoient journellement lui en présenter à effet de les lui vendre: *Jean-Baptiste Pottier*, Clerc à Me. *Jacques Hugo*, Procureur des Maîtres du Corps desdites Grossiers, auroit déclaré de se joindre avec le susdit *Druart*, & auroit aussi soutenu qu'il étoit permis à tous les Francs-Grossiers de vendre & débiter semblable fil d'Anvers; qu'il y avoit cause indécise & en état d'être jugée

pour ce sujet entre le Corps des mêmes Grossiers & celui des Cordiers, dont les pièces sont entre les mains du Sr. Procureur de cette Ville pour rendre son avis; pourquoi ils auroient conclu à ce que lesdits Demandeurs seroient renvoyés de leur demande & condamnés aux dépens, du moins à ce que le tout soit joint pour être jugé *simul & semel*, comme étant pour le même fait; qu'il ne falloit pas intenter plusieurs Procès pour un même sujet, offrant preuve & demandant dépens. Ce qu'entendu par lesdits maîtres Cordiers, assistés que dit est, auroient dit qu'il résultoit de l'Ordonnance ci-dessus accusée, qu'il n'étoit permis à autres personnes qu'aux Francs-maîtres Cordiers de vendre & débiter dudit fil d'Anvers; & comme le prétendu pouvoir des Francs-Grossiers étoit antérieur à cette Ordonnance, il s'ensuivoit qu'il se trouvoit revoqué & annullé au moyen d'icelle, ainsi qu'il Nous étoit notoire: que s'il y avoit quelques Francs-Cordiers qui présentoient à vendre du même fil d'Anvers aux Francs-Grossiers, c'étoit pour s'en servir eux-mêmes, & nullement pour en faire la vente & débit; & que la cause qu'il y avoit entre le Corps des Grossiers & celui des Cordiers ne regardoit point le fil d'Anvers, mais bien le fil gros, ainsi qu'il Nous étoit encore notoire; pourquoi ils auroient conclu comme ci-devant. Ce qui fut dénié formellement de la part desdits Grossiers, & nommément les notoriétés alléguées, offrant de vérifier le contraire: & après quelques autres verbalités alléguées de part & d'autre, le différent auroit été retenu en avis; voidant duquel, rapport en fait, Nous avons condamné & condamnons ledit *Gruart* en trente patars d'amende & aux dépens de la présente poursuite.

Fait en Halle ledit jour 22 Mars 1712. Etoit signé, N. J. RINGUIER.

De laquelle Sentence *Jean-Baptiste Pottier*, Clerc à Me. *Jacques Hugo*, Procureur dudit *Druart*, appella le 2 Avril 1712. Protestant, &c.

Il est ainsi. Témoin le Greffier de la ville de Lille, soussigné. Signé, G. F. LEROY.

S E N T E N C E

*Contre un Suppôt qui tenoit Boutique chez son
Apprentif,*

Du 28 Avril 1713.

A La Requête des Doyen & Maîtres du Corps de Style des Cordiers de cette ville de Lille, soit ensuite de permission obtenue de M. le Mayeur, donné assignation à *Nicolas Groulois*, Suppôt dudit Corps, demeurant chez *Jacques-Joseph Notebart*, son Apprentif, au coin de la rue de l'Abbaye de Los en cette même Ville, & audit *Notebart*, à comparoir Jeudi vingt Avril mil sept cens treize, neuf heures du matin, à l'Audience de pleine Halle, pour voir faire demande à leur charge, pour laquelle établir se propose que Messieurs du Magistrat, ensuite de Requête présentée par les Doyen & Maîtres du Corps de Style des Cordiers, auroient par leur Apostille en date du seize, & publiée le dix-neuf de Février mil six cens soixante-six, ordonné que dorénavant nuls Maîtres dudit Corps de Style des Cordiers, ne pourront affranchir aucun Apprentif, en demeurant ou tenant leur boutique en la maison de tel Apprentif, mais que pour pouvoir affranchir, tels Maîtres seront tenus de tenir boutique avec Marchandises à eux appartenantes, ailleurs qu'en la maison dudit Apprentif, lequel ne pourra avoir aucune part en ladite boutique & marchandises, & devra travailler chez son Maître comme font les autres Apprentifs, à péril qu'en cas de contravention de par le Maître, perdre son droit d'affranchir, & par l'Apprentif le temps & fruit de son apprentissage, à laquelle

Ordonnance lefdits *Groulois* & *Notebart* ont très-expressément contrevenus, le premier en demeurant chez le second, au profit duquel, quoique non - Franc, on vend les Marchandises dépendantes dudit Style de Cordier, & autres dans ladite maison dudit *Notebart*, qui prête sa boutique audit *Groulois*; pourquoi lefdits Demandeurs concluent à ce que ledit *Groulois*, conformément à l'Ordonnance ci-dessus, perde son droit d'affranchir, & ledit *Notebart* le temps & fruit de son apprentissage, & de le condamner en telle amende qu'il plaira à Messieurs du Magistrat arbitrer, en tous dépens, dommages & intérêts: déclarant que Me. *Pierre-François Bochart*, Procureur au marché aux Verjus, occupera en cause pour les Demandeurs. Etoit signé, P. F. BOCHART.

L'an mil sept cens treize, le dix-neuf Avril, à la Requête que dessus, je, Sergent de la Prévôté de Lille, soussigné, ai assigné lefdits *Notebart* & *Groulois*, en leur domicile, parlant à la Servante, à comparoir demain à l'Audience de pleine Halle, à neuf heures du matin, pour les causes reprises ci-dessus, leur ayant à chacun d'eux délivré copie du présent libelle & de mon exploit, de moi signé, RICHARD DURIEZ.

Converso NANTES, & à Lundi.

Du vingt-quatre Avril mil sept cens treize, à Jeudi péremptoirement pour défendre.

Le vingt-sept d'Avril mil cens treize, les parties étant comparues, lefdits maîtres Cordiers en personne, ont, en ramenant à fait comme autrefois, conclu comme par leur libelle ci-dessus, demandant dépens, dommages & intérêts. A quoi répondant Me. *Nantes*, au nom & comme Procureur desdits assignés, a dit qu'il dénioit la demande & venue en Cour desdits Demandeurs, les défiant d'en faire

la moindre preuve, & que s'il y avoit quelque chose d'apparent ou approchant ladite demande, c'étoit par un effet de charité & de compassion que ledit *Notebart* ou sa mère faisoient audit *Nicolas Groulois*, de le tenir chez eux, attendu qu'ils lui avoient avancé l'argent pour passer son chef-d'œuvre, & payer les frais en résultans: que les Maîtres dudit Corps de Style, antérieurs à ceux-ci, avoient toléré semblable chose, soutenant moyennant ce, devoir passer à ce qu'à plus prétendre lesdits Demandeurs, fussent déclarés non-fondés ni recevables, & condamner aux dépens: ce que lesdits Demandeurs ont rejeté par impertinence, insuffisance & dénégation, offrant prouver les faits par eux avancés au libelle ci-dessus; comme aussi que ledit *Groulois* ne profite d'aucune chose procédant de la vente desdits cordages, mais bien ledit *Notebart*, son Apprentif, ou sa mère nullement *Franc Cordier*; pour quoi ils ont conclu, ainsi qu'ils font par cette, à ce que les fins & conclusions par eux prises par libelle, leur soient adjudés avec dépens, dommages & intérêts. Suivant quoi le différent coula en notre avis, vuidant duquel rapport fait, Nous avons, avant faire droit, ordonné & ordonnons audit *Notebart*, à sa mère & audit *Groulois*, d'affirmer au profit de qui la vente des Marchandises dépendantes du Style des *Cordiers* se fait, réservant dépens en définitif. Ainsi fait à l'Audience dudit jour vingt-sept Avril mil sept cens treize. Etoit signé, H. CARPENTIER.

Le vingt-huit dudit mois d'Avril mil sept cens treize, les parties étant comparues, lesdits Maîtres du Corps de Style des *Cordiers*, Demandeurs, assistés de *Me. Bochart*, leur Procureur, d'une part: le susdit *Me. Nantes*, Procureur desdits assignés, & de la veuve *Notebart*, d'autre part: le premier comparant nous a représenté notre Ordonnance ci-dessus, portant qu'avant faire droit, ladite veuve *Notebart*, son fils & ledit *Groulois*, affirmeront & déclareront au profit de qui la vente des Marchandises dudit Style des *Cordiers* se fait. Soutenant ledit *Bochart* auxdits noms

à faute de par les dessus nommés entreprendre ledit serment, les faits posés par ledit libelle des Demandeurs, seront tenus pour vérifiés, à tel effet que les fins & conclusions desdits Maîtres seront adjugés avec dépens, dommages & intérêts, à quoi auroit été conclu. Ce qu'entendu par Me. Nantes, auxdits noms, auroit dit que les Maîtres aussi-bien que ladite veuve Notebart, n'aimoient point d'affirmer, Nous priant seulement de faire attention à ce que tout ce qui avoit été fait n'avoit été que par motif de charité envers ledit Groulois; pourquoi ledit Nantes nous requéroit d'avoir un temps suffisant pour pouvoir se défaire, par ledit Groulois, dans la Maison de ladite veuve Notebart, des Marchandises dépendantes dudit Style des Cordiers, soutenant qu'il lui sera accordé sans dépens. Ce qu'ayant ledit Bochart rejeté par impertinence & insuffisance, & après avoir pris à profit que les parties adverses ne vouloient affirmer, & soutenu que les faits auroient été tenus pour vérifiés, à tel effet que les fins & conclusions des Demandeurs auroit été adjugés avec dépens, dommages & intérêts. Le différent coula en notre avis, voidant duquel rapport fait, Nous avons fait défense à ladite veuve Notebart de vendre aucunes Marchandises dépendantes du Corps de Style des Cordiers, & ordonnons audit Groulois de sortir de la maison de son Apprentif, s'il vouloit l'affranchir conformément à nos Ordonnances, les dispensant de l'amende pour cette fois; les condamnons néanmoins aux dépens, que Nous avons modéré à trois florins dix patars. Fait en en Halle, le vingt-huit Avril mil sept cens treize. Etoit signé, H. CARPENTIER.

Etoit écrit; il est ainsi; témoin le Greffier de la ville de Lille, soussigné; signé, C. DAMIEN.



 JUGEMENT

Qui déclare le Chanvre exempt des droits du
Tonlieu du Lin,

Du 9 Décembre 1724.

LEs Présidens & Trésoriers de France, Généraux des Finances, Juges des Domaines, & grands Voyers de la Généralité de Lille. A tous ceux qui ces Présentes verront; SALUT. Savoir faisons, qu'en la cause des maîtres Cordiers de la ville de Lille, Demandeurs en Requête répondue le douze Août mil sept cens vingt-trois, d'une part; contre *François Cocquentin*, Fermier du Tonlieu du Lin, d'autre part: vu ladite Requête, tendante à ce que pour les causes y contenues, il soit déclaré que les Chanvres ne sont assujettis à aucuns droits vers le Fermier du Tonlieu du Lin, & en conséquence condamner ledit *Cocquentin* à la restitution des Marchandises de Chanvre par lui détenues, & des nantiffemens qu'il a tiré induement à l'entrée desdits Chanvres, & aux dépens.

Notre Jugement rendu à l'Audience du sept Octobre de ladite année, qui admet les Parties à vérifier le Bail en Ferme du Tonlieu du Lin, adjugé audit *Cocquentin* le quinze Juin mil sept cens vingt-trois; les Enquêtes des Parties; les Ecrits & Titres par elles respectivement produits; Conclusions du Procureur du Roi: oui le rapport du Sr. *Herreng*, Trésorier de France de ce Bureau, & tout considéré, Nous avons entériné & entérinons la Requête des Demandeurs suivant sa forme & teneur; en conséquence ordonnons audit *Cocquentin* de restituer les Chanvres & nantiffemens dont est question; le condamnons aux dépens.

Mandons

Mandons en conséquence au premier notre Huissier sur ce requis, de faire pour l'exécution des Présentes, tous actes & exploits nécessaires. Donné au Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille, sous notre contre-Scel ordinaire, le neuf Décembre mil sept cens vingt-quatre. Signé, DEBAUMARETZ. Et y appendoit un Scel sur cire jaune.

L'an mil sept cens vingt-quatre, le douze Décembre, à la Requête desdits maîtres Cordiers de cette ville, j'ai, Huissier Audiencier du Bureau des Finances & Domaines de la Généralité dudit Lille, soussigné, signifié & délivré copie du Jugement ci-dessus audit Sr. Cocquentin, & en conséquence je lui ai fait sommation de satisfaire au contenu d'icelui en dedans sept jours & sept nuits, à peine d'y être contraint par exécution, à ce qu'il n'en ignore; j'ai aussi laissé copie de mon exploit de moi signé en son domicile, parlant à sa personne. Signé, J. F. HENDRIQUE.



 ORDONNANCE

Portant augmentation des droits & frais d'années, &c.

Du 8 Mai 1748.

A MESSIEURS,
 MESSIEURS DU MAGISTRAT
 DE LA VILLE DE LILLE.

Supplient très-humblement les Maîtres du Corps des Cordiers de cette Ville, disant, que par Ordonnance de vos Seigneuries, du vingt-quatre Juillet mil sept cens quarante-sept, ils se sont trouvés obligés de fournir au Sr. Cardon de Bricogne, Argentier de cette Ville, la somme de sept cens quatre-vingt-douze florins, pour laquelle ledit Corps se trouvoit compris dans le rôle de répartition au sujet du rachat des Offices d'Inspecteurs & Contrôleurs, des Jurés, des Communautés d'Arts & Métiers du Royaume, créés par Edit du mois de Février mil sept cens quarante-cinq; à quoi ils n'ont pu satisfaire qu'en levant une pareille somme en rente héritière, sur le pied de trois & un quart pour cent: & quoique cette condition soit fort avantageuse audit Corps, les Supplians ne se trouveront jamais en état d'en faire le remboursement: les Supplians s'étant encore trouvés obligés depuis de fournir à la dépense d'un Milicien qui leur a été demandé avec quelques autres Corps, dont ils doivent payer la moitié, & qui leur coûte, pour leur part, cent cinquante florins.

des Cordiers.

51

Les Suppôts de ce Corps sont pour la plupart hors d'état de payer les taxes & frais d'années ordinaires, ce qui oblige les Maîtres comptables d'en porter plusieurs en remises dans les comptes qu'ils rendent chaque année, en sorte qu'ils se trouveront encore moins en état de contribuer aux cours de ladite rente.

Dans ces circonstances, il paroît juste, MESSIEURS, que ceux qui voudront dans la suite acquérir la franchise dudit Corps, contribuent en partie aux charges; c'est pourquoi les Supplians, usant de la liberté que vous leur accordé, MESSIEURS, par votredite Ordonnance, ont l'honneur de représenter à vos Seigneuries qu'il conviendrait d'augmenter même du double, les droits des apprentissages & chefs-d'œuvres dudit Corps.

Les droits actuels consistent, savoir, pour la réception de chaque Apprentif, en trois livres parisis.

Pour les chefs-d'œuvres, douze livres.

Pour les droits de cordes dus par les Francs-Maitres Cordiers mettant Marchandises dudit Style la première fois au marché, se paie deux livres huit sols.

Les étrangers qui viennent la première fois vendre leurs Marchandises sur le marché, paient trois livres.

Les Supplians ont l'honneur de vous observer, MESSIEURS, que dans l'année mil sept cens vingt-sept, il a été demandé à leur Corps la somme de deux cens florins, qu'ils ont aussi levée en rente à cause du joyeux avènement du Roi à la Couronne, & qu'à cette occasion il vous a plu les autoriser d'augmenter lesdits droits d'un tiers en sus.

A ces causes, les Supplians ont très-humblement recours à vos Seigneuries,

M E S S I E U R S ,

Ce considéré il vous plaise d'autoriser les Supplians d'augmenter les droits, tant pour les Apprentifs que pour les chefs-d'œuvres & autres droits ci-dessus, sur le pied qu'il vous plaira de régler, pour subvenir à acquitter les charges dudit Corps. Ce faisant, &c. *Signé, L. DURIEZ.*

A P O S T I L L E .

Avis du Procureur de Ville. Fait en Halle, le deux Mars mil sept cens quarante-huit. *Signé, J. F. LEROY.*

A U T O R I S A T I O N .

Vu l'avis, Nous, en validant & autorisant au besoin de nouveau, la rente héritière constituée à la charge du Corps des Supplians, en exécution de notre délibération du vingt-sept Juillet dernier, les cours de ladite rente portant annuellement vingt-six florins; autorisons lesdits Supplians, pour les mettre en état de payer lesdits cours avec les trente-cinq florins quinze patars qu'ils doivent recevoir du Roi, de percevoir un tiers d'augmentation des droits attribués à leur Corps, & d'imposer chaque année huit patars à chaque Suppôt, à titre de frais d'années extraordinaires, pour, avec ce qui restera de ce qu'ils doivent recevoir du Roi & du produit de cette augmentation de droits & frais d'années extraordinaires, les cours de rente payés, être portés dans un chapitre particulier de compte à compte, & employés au remboursement de ladite rente, deux cens florins à la fois, lorsqu'il y aura une somme suffisante, ladite augmentation de droit & des frais

des Cordiers.

53

d'années extraordinaires : pour avoir levé seulement par provision & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Fait en Conclave, le huit de Mai mil sept cens quarante-huit. *Signé*, H. F. LEROY.

SENTENCE

Portant admission d'un non-Franc à faire chef-d'œuvre, en payant quarante florins pour rédemption d'apprentissage,

Du 17 Octobre 1748.

DANS LA CAUSE

D'Antoine-Joseph Dupisre, marchand Epicier & Graissier en cette Ville, Demandeur aux fins de sa Requête répondue & signifiée le seize Octobre mil sept cens quarante-sept;

CONTRE

Les Maîtres du Corps des Cordiers de cette Ville, Opposans.

PARDEVANT MESSIEURS LES MAYEUR ET ECHEVINS
DE LA VILLE DE LILLE.

A L'Audience du dix-sept Octobre mil sept cens quarante-huit, est comparu *Antoine-Joseph Dupisre*, Demandeur, assisté de Me. *Jean-Ignace Gourmez*, son Procureur, d'une part.

Sont aussi comparus les Maîtres du Corps des Cordiers

de cette Ville, assistés de Me. *Louis-François-Joseph Duriez*, leur Procureur, d'autre part.

Le premier Comparant, en ramenant à fait sa Requête qu'il Nous a représenté, a conclu à l'entérinement d'icelle, selon sa forme & teneur, demandant dépens en cas de contredit.

Et par les seconds Comparans, a été dit que le Demandeur ne pouvoit être reçu ni admis à la franchise de Cordier, parce que suivant les Lettres & Statuts dudit Corps, il faut, pour y parvenir, avoir fait deux années d'apprentissage, ce que le Demandeur n'a point fait, n'étant inscrit que depuis peu de temps comme Apprentif; qu'au surplus, s'il Nous plaïsoit de l'admettre & recevoir à Maîtrise, ce ne pourroit être qu'en payant une rédemption de soixante florins au moins, par dessus les droits ordinaires & les journées des Maîtres, au profit dudit Corps, qui a dû fournir pour le rachat des Offices d'Inspecteurs & Contrôleurs, créés par Edit du mois de Février mil sept cens quarante-cinq; pourquoi lesdits seconds Comparans ont conclu à ce qu'il soit ainsi jugé.

A quoi répondant par le premier Comparant, a été dit qu'il devoit être reçu à la Maîtrise dudit Corps parmi les offres contenues dans sa Requête, ainsi qu'il avoit été sans aucunes difficultés dans les Corps des Epiciers & Graiffiers; que d'ailleurs il ne se trouvoit point en état de payer pour rédemption une somme aussi considérable que celle demandée par les Maîtres; pourquoi il a persisté de conclure à l'entérinement de sa Requête: & les seconds Comparans ayant persistés dans leurs moyens de défenses, le différent fut retenu en notre avis; voidant duquel, rapport fait, Nous avons admis & reçu le Demandeur à la franchise de Cordier en faisant chef-d'œuvre, payant les droits & augmentations de droits pour ce dûs, par dessus les jour-

des Cordiers.

55

nées des Maîtres, & pour rédemption d'apprentissage la somme de quarante florins, qui sera portée en recette par les Maîtres dudit Corps dans un chapitre particulier de leur compte, pour être employée au remboursement de la somme qu'ils ont levée pour fournir au rachat des Offices d'Inspecteurs & Contrôleurs des Arts & Métiers.

Fait en Halle les jour, mois & an susdit. Signé, H. F. LEROY.



T A B L E
D E S S T A T U T S
D U C O R P S
D E S
C O R D I E R S.

L ETTRES ET STATUTS <i>du Corps des Cordiers de la ville de Lille.</i>	Pag. 1
ORDONNANCE portant Règlement pour le Commerce des Cordiers.	12
SENTENCE qui condamne Sébastien Caron, en l'amende, pour avoir mis à montre des ouvrages dépendans du Corps des Cordiers, sans avoir été reçu à Maîtrise.	18
SENTENCE rendue contre un non-Franc.	19
SENTENCE qui, en exécution des Statuts, défend aux non-Francis de filer ou exposer en vente des gros fils, &c.	21
ORDONNANCE qui, en interprétant l'article XIII de celle du 15 Octobre 1622, déclare que les habitans de Douay & d'Orchies, y sont compris sous le mot Etrangers.	22
ORDONNANCE qui fixe à douze livres les droits d'admission à faire chef-d'œuvre.	24
ORDONNANCE	

DES CORDIERS.

57

- ORDONNANCE qui taxe à trente patars les salaires des
Maîtres pour vacations aux chefs-d'œuvres. 26
- ORDONNANCE portant défense aux maîtres Cordiers de
tenir boutique chez leur Apprentif. 28
- SENTENCE qui fait défense aux non-Francis de vendre &
tenir boutique, quand même les ouvrages qu'ils vendent
seroient faits par des Francis-Maîtres. 30
- ORDONNANCE qui fait défense aux non-Francis d'exposer
en vente des Ficelles, Fils gros ou d'Anvers. 32
- SENTENCE qui fait défense aux Maîtres & Suppôts du
Corps des Cordiers, de présenter à vendre des fils d'An-
vers. 34
- SENTENCE qui ordonne l'exécution du Règlement du 6
Avril 1707, & du Jugement du 15 Octobre 1693. 36
- ORDONNANCE qui défend aux Suppôts de vendre les
Marchandises de leur Style ailleurs qu'en leur domicile,
excepté les jours de Mercredi & Samedi. 38
- SENTENCE contre un non-Franc qui vendoit du Fil d'An-
vers. 41
- SENTENCE contre un Suppôt qui tenoit Boutique chez
son Apprentif. 44
- JUGEMENT qui déclare le Chanvre exempt des droits du
Tonlieu du Lin. 48
- ORDONNANCE portant augmentation des droits & frais
d'années, &c. 50
- SENTENCE portant admission d'un non-Franc faire à chef-
d'œuvre, en payant quarante florins pour rédemption
d'apprentissage. 53

Fin de la Table.